



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAPRONIT usine W2

ZI route de la Mazière

67130 WISCHES

Code AIOT : 0003014310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SAPRONIT usine W2 implanté ZI route de la Mazière - 67130 Wisches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPRONIT usine W2
- ZI route de la Mazière - 67130 WISCHES
- Code AIOT : 0003014310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations de transformation et d'extrusion de matières plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite de la mise en demeure du 10/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.1	Sans objet
2	prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.2	Sans objet
3	prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.3	Sans objet
4	prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.4	Sans objet
5	prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.5	Sans objet
6	prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.6	Sans objet
7	prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.8	Sans objet
8	renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.2	Sans objet
9	renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.1	Sans objet
10	respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1	Sans objet
11	respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1	Sans objet
12	respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à la mise en demeure du 10/11/2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. Ce document liste les demandes d'aménagements pour régulariser sa situation. Les faits qui ont mené à la prise de la mise en demeure ont été constatés à nouveau. En l'état, certaines demandes d'aménagements sont refusées et d'autres ne sont pas nécessaires. Il est demandé à l'exploitant de modifier sa demande sous 3 mois selon les modalités définies lors de la réunion 20/11/2024. Une inspection sera planifiée après ce délai. La mise en demeure n'est pas levée et reste de fait toujours en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 - Aménagement des articles 11-I et 11.III de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

En lieu et place des dispositions des articles 11-I et 11.III susvisés, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

I. - Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15,

- les murs séparatifs entre deux cellules de stockage et de production sont des murs séparatifs intérieurs simples, sans prolongation latérale du mur extérieur ou perpendiculaire au mur extérieur.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. À la page 95, il liste les dérogations déjà actées dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021. Parmi celles-ci, on trouve :

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 27/12/2013 (rubrique 2661-E)	11	Dispositions constructives de la zone d'extrusion	Structure R15 Murs séparatifs intérieurs simples sans prolongation latérale du mur extérieur ou perpendiculaire au mur extérieur

À la page 96, le porter à connaissance liste également les dérogations demandées dans le dossier d'enregistrement et non actées, selon lui, dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021.

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 14/01/2000 (rubrique 2661-D)	2.4	Dispositions constructives des zones de production	Le bâtiment est existant. Les différents éléments constructifs ne respectent pas les dispositions de l'article ou il n'est pas possible de le prouver.

L'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021, en son article 2.1.1, prescrit :

- la structure du bâtiment à minima R 15 ;
- les caractéristiques des murs séparatifs sont détaillées et correspondent au dossier de la demande d'enregistrement, à savoir des murs séparatifs intérieurs simples, sans prolongation latérale du mur extérieur ou perpendiculaire au mur extérieur.

Le porter à connaissance ne sollicite de modification des installations concernées.

L'exploitant n'a pas affirmé avoir modifié la structure du bâtiment intégrant la zone d'extrusion pendant l'inspection.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 ne nécessitent pas de modifications sur ces points.

La demande d'aménagement n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. À la page 95, il liste les dérogations déjà actés dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021. Parmi celles-ci, on trouve :

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 15/04/2010 (rubrique 2663-E)	2.2.6	Dispositions constructives de la zone d'extrusion	Structure R15 Murs séparatifs intérieurs simples sans prolongation latérale du mur extérieur ou perpendiculaire au mur extérieur

L'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021, en son article 2.2.1, aménage les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2023, en particulier la structure du bâtiment à minima R 15.

Le porter à connaissance ne sollicite pas de modification des installations concernées.

L'exploitant n'a pas affirmé avoir modifié la structure du bâtiment intégrant la zone d'extrusion pendant l'inspection.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 ne nécessitent de modifications sur ces points.

La demande d'aménagement n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« À l'extérieur de l'installation sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation générale gaz ;

- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. »

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. À la page .95, il liste les dérogations déjà actés dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021. Parmi celles-ci, on trouve :

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 15/04/2010 (rubrique 2663-E)	2.2.121	Chaudières isolées du reste de l'installation par des parois REI120	Les chaudières ne sont pas isolées du reste de l'installation

L'arrêté ministériel du 15/04/2010 est relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En son annexe 1 article 2.2.12, il dispose que : « S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2. [...] ». Cette prescription n'a pas été reprise dans l'article 2.1.3 portant enregistrement du 14/01/2021 et remplaçant l'annexe 1 article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Les chaudières n'y sont plus mentionnées.

Le porter à connaissance ne sollicite pas de modification des installations concernées.

L'exploitant n'a pas affirmé avoir modifié les chaudières pendant l'inspection.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 ne nécessitent pas de modifications sur ce point.

La demande d'aménagement n'est pas nécessaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.4 - Aménagement des articles 12.I et 12.II (cantonnement et désenfumage) de l'arrêté

ministériel du 27/12/2013

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.
Les locaux identifiés sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) à commande automatique et manuelle.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. À la page 95, il liste les dérogations déjà actés dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021. Parmi celles-ci, on trouve :

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 27/12/2013 (rubrique 2661-E)	12	Désenfumage 2% et cantons 1 600 m ² de la zone d'extrusion et des zones de stockage	La surface utile minimale des ouvrants de désenfumage est de 1%

L'arrêté ministériel du 27/12/2013 est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En son article 12, il dispose que : « [...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] ». Cette prescription n'a pas été reprise dans l'article 2.1.4 portant enregistrement du 14/01/2021 et remplaçant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013. La surface utile minimale des ouvrants de désenfumage n'y est plus citée.

Le porter à connaissance ne sollicite pas de modification des installations concernées.

L'exploitant n'a pas affirmé avoir modifié les ouvrants de désenfumage pendant l'inspection.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 ne nécessitent de modifications sur ce point.

La demande d'aménagement n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.5 - Aménagement de l'article 2.2.8 (cantonnement et désenfumage) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« [...] »

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 1 % de la superficie de chaque cellule de stockage.[...]. »

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. À la page 95, il liste les dérogations déjà actés dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021. Parmi celles-ci, on trouve :

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 15/04/2010 (rubrique 2663-E)	2.2.8.1 et 2.2.8.2	Désenfumage 2% et cantons 1 600 m ² de la zone d'extrusion et des zones de stockage	La surface utile minimale des ouvrants de désenfumage est de 1%

L'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021, en son article 2.1.5 précise la surface utile minimale des ouvrants de désenfumage, à savoir 1 %.

À la page 96, le porter à connaissance liste également les dérogations demandées dans le dossier d'enregistrement et non actées, selon lui, dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021.

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 14/01/2000 (rubrique 2661-D)	2.4	Désenfumage 2% de la surface de toiture	La zone de production n'est pas équipée d'ouvrants de désenfumage mais elle est couverte par un système de sprinklage SSU.

L'arrêté ministériel du 14/01/2000 est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]). En son annexe 1 article 2.4, il dispose que : « [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. [...] ».

L'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021, en son article 2.1.5 précise la surface utile minimale des ouvrants de désenfumage, à savoir 1 %.

Le porter à connaissance indique que la zone de production n'est pas équipée d'ouvrants de désenfumage, mais elle est couverte par un système de sprinklage SSU.

L'exploitant a affirmé avoir augmenté les capacités de la cuve de sprinklage de 400 m³ à 1 073 m³.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 ne nécessitent de modifications sur ce point.

L'augmentation de la capacité de la cuve de sprinklage sera prise en compte
La demande d'aménagement concernant les exutoires de fumée n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.6 - Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

En lieu et place de la disposition suivante de cet article :

« d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). [...] »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). [...] »

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. À la page 95, il liste les dérogations déjà actées dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021. Parmi celles-ci, on trouve :

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 27/12/2013 (rubrique 2661-E)	14	Distance entre les poteaux incendie	Le site dispose de 2 poteaux incendie sur le site distant de 200 mètres. De plus, le site se situe à proximité de 4 poteaux incendie Route de la Mazière distant de moins de 150 mètres.
Arrêté du 15/04/2010 (rubrique 2663-E)	2.2.13	Distance entre les poteaux incendie	

L'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 est un aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

L'arrêté ministériel du 15/04/2010 est relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En son annexe 1 article 2.2.13, il dispose que : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] ».

L'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021, en son article 2.1.6 précise le nombre de poteaux incendie et les distances entre eux. Les aménagements demandés correspondent aux prescriptions.

Le porter à connaissance ne sollicite pas de modification des installations concernées.
L'exploitant n'a pas affirmé avoir modifié les poteaux incendie pendant l'inspection.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 ne nécessitent pas de modifications sur ce point.

La demande d'aménagement n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.8 - Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).
Cette distance est au moins égale à 14 mètres. »

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. À la page 96, il liste les dérogations demandées dans le dossier d'enregistrement et non actées, selon lui, dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021.

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté du 14/01/2000 (rubrique 2661-D)	2.1	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 m.	Cet article concerne le stockage extérieur de matières premières. Le stockage ne peut être placé à une distance de 15 m des limites de propriété du site. L'analyse des risques réalisée sur la base de simulations incendie (cf chapitre 6.2) conclue à un niveau de risque acceptable pour les différentes zones de stockage.

Une dérogation pour passer de 15 à 14 m de distance minimale a été actée dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 en son article 2.1.8.

L'inspection a constaté des stockages à moins de 14 mètres de la limite du site, notamment au Nord-Ouest et l'Ouest du site. Il s'agit de stock de granulés plastiques utilisés comme matières premières par l'exploitant.



Figure 1: limites du site en violet, stockages de granulés plastiques aux emplacements 1 et 2



Figure 2: stockage à l'emplacement 1, les arbres en arrière plan sont hors site



Figure 3: stockage à l'emplacement 2, le grillage en arrière plan encadre le site

Leur présence a déjà été constatée dans le rapport d'inspection du 17/10/2023. Ce constat avait abouti à la mise en demeure du 10/11/2023. Elle est traitée plus loin dans ce rapport.

L'exploitant est non conforme sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.2.2. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique incendie (de type sprinklage ESFR ou équivalent), alimentée par une cuve indépendante de 400 m³ installée à proximité du bâtiment.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. Il liste les demandes d'aménagement à la page 97 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021.

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté d'enregistrement du 14/01/2021	2.2.2	Moyens de lutte contre un incendie	La cuve de sprinklage présente un volume de 1 073 m ³ , soit un volume plus important par rapport à la demande initiale. L'exploitant souhaite mettre à jour cette valeur dans l'arrêté d'enregistrement.

L'inspection a constaté la présence de la nouvelle cuve de sprinklage.



Figure 4: nouvelle cuve de sprinklage

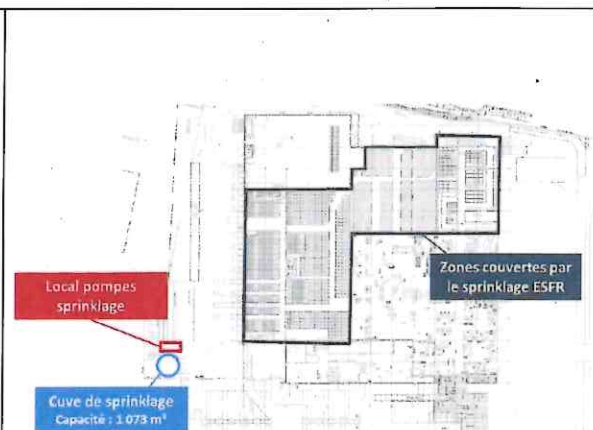


Figure 5: localisation de la cuve de sprinklage et du local associé

Ceci est un élément positif pour la lutte incendie du site.

Cet aménagement sera intégré dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Néanmoins avec un volume de sprinklage plus que doublé, la capacité de confinement apparaît sous dimensionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.1			
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie			
Prescription contrôlée :			
Article 2.2.1. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie			
Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement des eaux incendie permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 427 m³ (volume de rétention des conduites enterrées et des surfaces connectées à ces conduites). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une procédure de confinement est mise en œuvre.			
Constats :			
L'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. Il liste les demandes d'aménagement à la page 97 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021.			
Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté d'enregistrement du 14/01/2021	2.2.1	Calcul du volume de rétention des eaux incendie (aménagement de l'article 22 de l'arrêté du 27/12/2013 et de l'article 2.2.15 de l'arrêté du 15/04/2010)	Le volume de rétention a été calculé et validé dans le dossier d'enregistrement initial. Ces données ont été validées lors du dépôt initial et l'exploitant souhaite un maintien de la situation actuelle. Le volume disponible sur le site pour confiner les eaux d'extinction est de 427 m³, réparti de la manière suivante : 140 m³ dans les conduites enterrées et 287 m³ sur les surfaces connectées à ces conduites.
La rétention du dossier d'enregistrement initial correspond à une capacité de sprinklage de 400 m³ qui a été portée à 1073 m³. La demande d'aménagement ne justifie pas de l'adéquation du confinement actuel avec une capacité de sprinklage augmentée d'un ordre supérieur à 2. La demande est refusée en l'état. Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois de justifier de la capacité de confinement au regard de l'augmentation de la réserve de sprinklage à 1073m³.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 10 : respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie	
Prescription contrôlée :	
La société SAPRONIT, pour ses installations situées usine W2 - ZI route de la Mazière à Wisches (67130); est mise en demeure, de respecter dans un délai de huit mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : Article 2.1.10 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2021 : <i>« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 4 mètres par 16 mètres. Des passages libres, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot [...]. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure [...] ».</i> [...].	

Constats :

L'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 dispose en son Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales que : « **Article 2.1.8 - Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010**

En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 14 mètres. » »

Une dérogation pour passer de 15 à 14 m de distance minimale a été actée dans l'arrêté d'enregistrement.

La mise en demeure du 10/11/2023 se base sur les constats du rapport d'inspection du 17/10/2023. Ils précisent que « [...] en face des quais de chargement / déchargement : stockage de matières premières (environ 100 m³ d'un seul bloc), emplacement situé entre 3 et 8 mètres des limites de propriété[...] ».

L'inspection du 26/09/2024 a constaté que ce stockage est toujours en place et ne respecte pas l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021.

En réponse à la mise en demeure du 10/11/2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. Il liste les demandes d'aménagement à la page 97 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 pour régulariser sa situation.

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté d'enregistrement du 14/01/2021	2.1.8	Implantation (aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/2010)	Cet article concerne le stockage extérieur de matières premières. Le stockage ne peut être placé à une distance de 15 m des limites de propriété du site. L'analyse des risques réalisée sur la base de simulations incendie (cf chapitre 6.2) conclue à un niveau de risque acceptable pour les différentes zones de stockage.

La demande d'aménagement citée ci-dessus concerne des stockages extérieurs. Les stockages sont répartis en 7 zones détaillées dans le plan ci-dessous. La mise en demeure du 10/11/2023 porte sur les stockages 1,5 et 6.

La demande d'aménagement s'appuie sur la cartographie des flux thermiques. Pour les stockages 1 et 7, les effets létaux sortent du site.

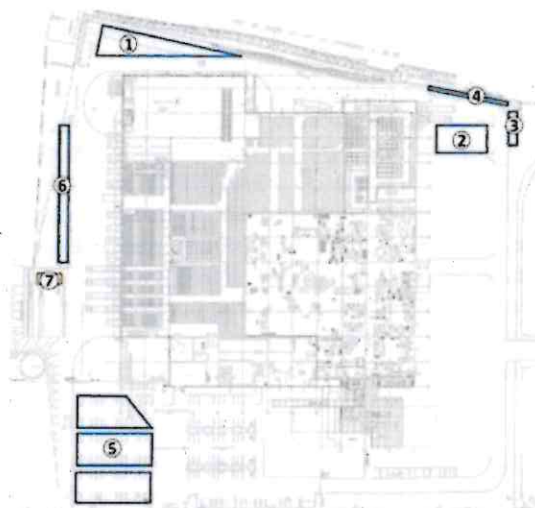


Figure 6: Stockages concernés par la demande d'aménagement

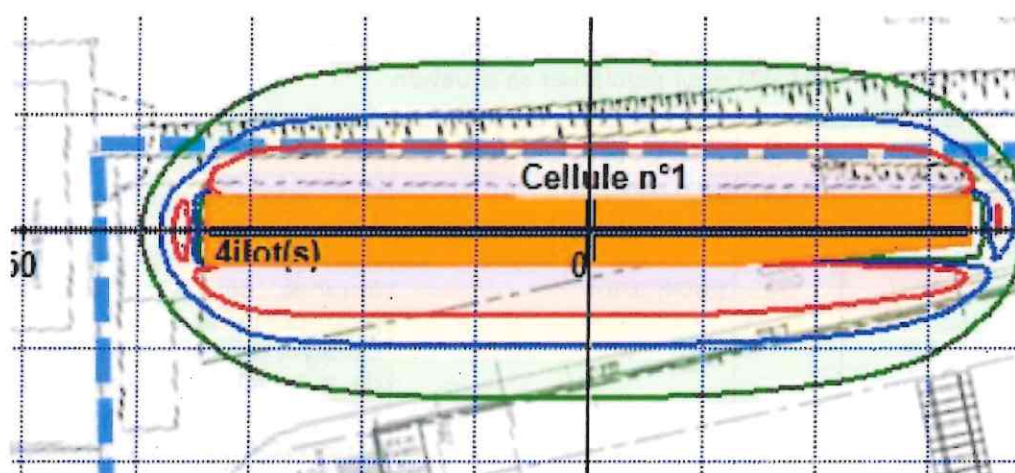


Figure 7: modélisation pour le stockage 1, les effets létaux sont représentés en rouge, la limite du site en ligne discontinue en bleu

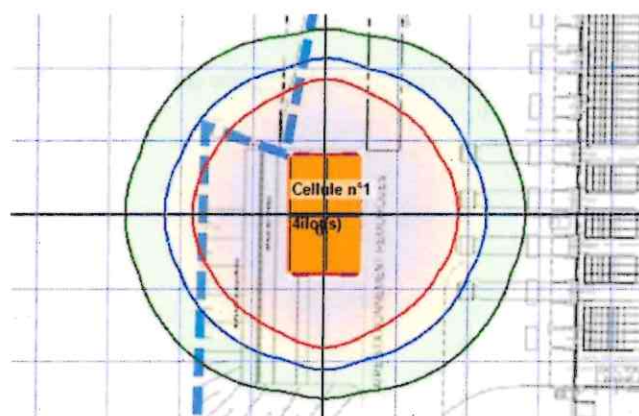


Figure 8: modélisation pour le stockage 7, les effets létaux sont représentés en rouge, la limite du site en ligne discontinue en bleu

Les aménagements ne peuvent être accordés au regard des effets létaux qui sortent du site. Ceci est plus particulièrement préoccupant pour le stockage 1 déjà en place. Des modifications de ces stockages pour limiter les effets létaux à l'emprise du site sont un prérequis pour l'instruction du porter à connaissance. En l'état, la demande d'aménagement est refusée. Il est demandé à l'exploitant de modifier sa demande sous 3 mois selon les modalités définies lors de la réunion 20/11/2024. Une inspection sera planifiée après ce délai.

Type de suites proposées : Maintien de la Mise en Demeure du 10/11/2023

N° 11 : respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

La société SAPRONIT, pour ses installations situées usine W2 - ZI route de la Mazière à Wisches (67130), est mise en demeure, de respecter dans un délai de huit mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

[...]

- Article 2.1.10 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2021 :
« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est **divisé en îlots** dont la surface maximale au sol est **de 4 mètres par 16 mètres**. Des passages libres, d'au moins 5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot [...]. Une distance **minimale d'1 mètre** est respectée **par rapport aux parois et aux éléments de structure** [...] ».

[...].

Constats :

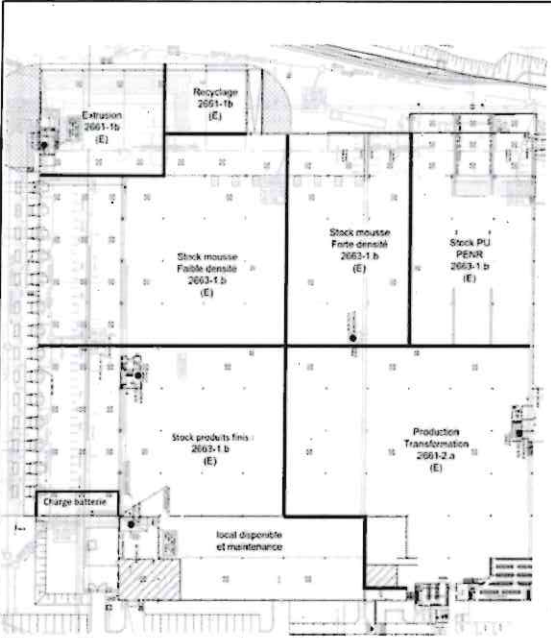
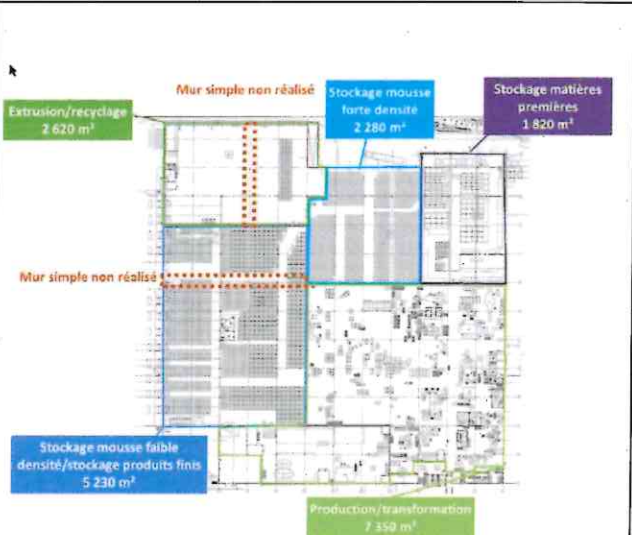
En réponse à la mise en demeure du 10/11/2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. Il liste les demandes d'aménagement à la page 97 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 pour régulariser sa situation .

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté d'enregistrement du 14/01/2021	2.1.10	Stockage : îlots de 4 m par 16 m et passage libre de 5 m de largeur (aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 15/04/2010)	Ces prescriptions résultent de la demande de stocker sur des surfaces supérieures à 6 000 m ² . Les différentes cellules de stockage ne présentant pas une superficie supérieure à 6 000 m ² d'après les nouveaux recoupements, l'exploitant souhaite reprendre les prescriptions initiales de l'arrêté du 15/04/2010, soit : « Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. »

La surface des différentes cellules de stockage n'est pas justifiée dans le document. L'argumentaire de l'exploitant étant basé sur une surface non supérieure à 6000 m², la demande d'aménagement n'est pas nécessaire. Il est demandé à l'exploitant de modifier sa demande sous 3 mois. Une inspection sera planifiée après ce délai.

Type de suites proposées : Maintien de la Mise en Demeure du 10/11/2023

N° 12 : respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1			
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie			
Prescription contrôlée :			
La société SAPRONIT, pour ses installations situées usine W2 - ZI route de la Mazière à Wisches (67130), est mise en demeure, de respecter dans un délai de huit mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : [...] Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2021 : « Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 27/12/2013 et du 15/04/2010, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 17/02/2020 et des éléments complémentaires transmis par courriel du 29/09/2020 ».			
Constats :			
En réponse à la mise en demeure du 10/11/2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance daté d'avril 2024. Il liste les demandes d'aménagement à la page 97 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 pour régulariser sa situation.			
Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté d'enregistrement du 14/01/2021	2.2.2	Moyens de lutte contre un incendie	Le recoupement des cellules a été modifié par rapport au plan d'ensemble présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.
 Figure 9: ancienne répartition des locaux  Figure 10: répartition actuelle des locaux			
Le porter à connaissance répond à la mise en demeure sur ce point.			
Type de suites proposées : Sans suite			
